

DOSSIER : 9235-00-08

COMITÉ DE RÉSOLUTION DE
CONFLITS DE COMPÉTENCE

Le 12 février 2002

Convention collective du secteur institutionnel et commercial

Article 5

Conflit de compétence relatif à l'exercice d'un métier, spécialité ou occupation

LITIGE: Pose de plaques d'acier (plafond suspendu déflecteur)
Chantier: Institut et Académie de police de Nicolet

MEMBRES DU COMITÉ:

M. Jacques Labonté, président
Représentant syndical

M. Edgar Beaulieu
Représentant syndical

M. Hugues Thériault, C.R.I.
Représentant patronal

REQUÉRANT:

L'Association internationale des
travailleurs en ponts, en fer
structural et ornemental, Local 711

INTIMÉ(S):

Fraternité nationale des
charpentiers-menuisiers, section
locale 9

et

Fraternité unie des charpentiers et
menuisiers d'Amérique, Local 134

PARTIES INTÉRESSÉES:

Fraternité nationale des poseurs de
systèmes intérieurs, revêtements
souples et parqueteurs sableurs,
section locale 2366

et

Local 380 Poseur de systèmes
intérieurs (international) (FUCMA)

et

Construction G. Therrien inc.

Nomination du comité

Conformément aux dispositions définies à la section V, article 5.04 de la convention collective du secteur institutionnel et commercial, les membres du comité de résolution de conflits de compétence (ci-après appelé «le comité») ont été nommés pour disposer du litige entre les métiers de monteur d'acier de structure, serrurier en bâtiment, charpentier-menuisier et poseur de systèmes intérieurs. Les nominations ont été faites le 6 février 2002.

Visite de chantier

Les parties s'entendent pour faire une visite du chantier Institut et Académie de police de Nicolet, le 8 février 2002.

Étaient présents : Membres du comité

- M. Sylvain Paquin, Local 2366
- M. Serge Dupuis, Local 9
- M. Jacques St-Onge, Local 711
- M. Serge Richard, Local 380
- M. Alain Pépin, CSD
- M. Jean-Luc Cadieux, CSN
- M. Denis Leclerc, Construction G. Therrien

Pour la visite de chantier, monsieur Denis Leclerc, responsable de Construction G. Therrien inc., guidait la visite et nous renseignait sur les objets en litige. Suite à la visite de chantier, il y a eu d'autres explications données par monsieur Denis Leclerc à la salle de conférence et il a aussi répondu aux questions des personnes présentes à cette visite.

Les parties s'entendent pour que l'audition ait lieu au bureau de la CCQ à Montréal le 12 février 2002 à 9 h 30.

Audition

L'audition des parties débute à 9 h 30 en présence des membres du comité et des parties concernées par ce conflit.

Étaient présents : Membres du comité

- M. Jacques Dubois, Local 711
- M. Jacques St-Onge, Local 711
- M. Conrad Cyr, Local 711
- M. Alain Pépin, CSD
- M. Jean-Luc Cadieux, CSN
- M. Gaétan Breton, Local 380
- M. Serge Richard, Local 380
- M. Sylvain Paquin, Local 9
- M. Serge Dupuis, Local 9
- M. Yves Ouellet, Local 2366

Rapprochement des parties

Le comité tente de rapprocher les parties mais après une rencontre entre les trois métiers, ce fût vain.

Constat de conflit d'intérêt

Après vérification, les parties impliquées reconnaissent qu'il n'y a pas de conflit d'intérêt concernant l'audition de ce comité de résolution de conflits de compétence.

Argumentation du requérant:

M. Jacques St-Onge, représentant du Local 711, explique le pourquoi de sa demande au comité:

- que c'est suite à l'assignation des travaux aux charpentiers - menuisiers de la part de Construction G. Therrien inc. (Employeur);
- qu'il réclame la pose du fer angle, de la tige, de la barre d'acier et de la plaque de métal 4' x 4' x 1/4" d'épaisseur (déflecteur).

Pour expliquer sa demande, il dépose en liasse un document identifié sous la cote 711-1 comprenant entre autres sa définition de métier et celle du serrurier en bâtiment

MM. Jacques Dubois et Conrad Cyr, représentants du Local 711, apportent quelques informations additionnelles relatives à leur juridiction de métier.

Argumentation des parties intéressées

M. Yves Ouellet, représentant du Local 2366 (systèmes intérieurs), dépose une copie de sa définition de métier sous la cote 2366-1 et donne les explications relatives à son métier. Il insiste sur le contenu du paragraphe B de sa définition de métier pour ce qui couvre les plafonds suspendus, le paragraphe F pour la pose des carreaux acoustiques, dont il réclame l'installation.

M. Serge Richard, représentant du Local 380, explique ce qu'il revendique, soit: la pose du fer angle, de la tige, de la barre d'acier et de la plaque de métal de 4' x 4' x 1/4" d'épaisseur (déflecteur) et de la tuile acoustique.

M. Gaétan Breton, représentant du Local 380, donne d'autres explications concernant les plafonds suspendus.

Argumentation des intimés

M. Serge Dupuis, représentant du Local 9, dépose un document en liasse, coté 9-1-A-B-C-D-E-F-G-H-I-J-K-L, et en donne l'explication. Il réclame l'exclusivité de l'ensemble des travaux. D'après lui, la pose de plaque d'acier (déflecteur) pourrait être exécutée par les trois métiers. En ce qui concerne l'acoustique, le charpentier-menuisier et le poseur de systèmes intérieurs peuvent faire ces travaux, car ils sont inclus dans chacune de leur définition de métier.

M. Gerry Beaudoin, représentant du Local 134, donne des explications et réclame tous les travaux en exclusivité.

Rapprochement des parties

Le comité tente de nouveau de rapprocher les parties, mais ce fût vain.

Décision

Le comité tient à préciser que le libellé du litige aurait dû s'intituler comme suit: « *Pose de système de déflecteur pare-balles, arrêt-balles* ».

ATTENDU que les plans disponibles ne sont pas identifiés adéquatement;

ATTENDU que ces travaux sont très particuliers;

ATTENDU que les juridictions ne sont pas claires concernant ce genre de travaux.

ET qu'aucun de ces métiers ne peut en réclamer l'exclusivité pour l'ensemble de ces travaux;

La décision du comité est que la pose du fer angle, de la tige, de la barre d'acier et de la plaque de métal 4' x 4' x 1/4" d'épaisseur (déflecteur) revient au métier de serrurier en bâtiment.

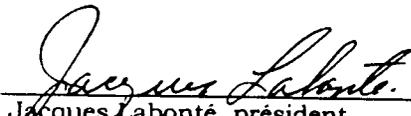
La pose de tous les matériaux en bois, tels que du contre-plaqué peint et du 2" x 4" sont de l'exclusivité du charpentier-menuisier.

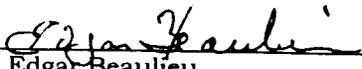
En ce qui concerne la définition de pose des carreaux acoustiques, elle se retrouve dans la définition du métier de poseur de systèmes intérieurs,

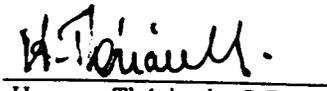
paragraphe 2, sous-paragraphe f ainsi que dans la définition du métier de charpentier-menuisier au paragraphe 1 du groupe 1 au sous-paragraphe K.

Vu que ces deux métiers ne peuvent réclamer l'exclusivité pour la pose des carreaux acoustiques, la décision reviendra à l'employeur.

Signée à Montréal le 12 février 2002


Jacques Labonté, président


Edgar Beaulieu
Représentant syndical


Hugues Thériault, C.R.I.
Représentant patronal